

COMMUNE DE SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2022

DÉLIBÉRATION N° 2022-12-070

Nombre de membres en exercice : 27
Nombre de membres présent(s) : 24
Nombre de suffrages exprimés : 27
Nombre d'absent(s) : 3
Nombre de pouvoir(s) : 3

Vote :

Pour : 27
Contre : 0
Abstentions : 0
Ne vote(nt) pas : 0

Le quinze décembre deux mille vingt-deux, à 20h00, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire à la salle du Colombier, sous la présidence de Monsieur Eric LARDON, Maire.

Date de convocation : 8 Décembre 2022

Membres présents en séance :

Eric LARDON, Alain THOLOT, Hélène DE SIMONE, Patrick AIVAZIAN, Charlotte DEGUIN, Antoine RODRIGUEZ, Marcelle DJOUHARA, Pierre PASQUIER, Christiane CLUZEL, Marc COMBETTE, Claude TOUILLOUX, Odile PHILIPPON, Serge TRIOULEYRE, René MEASSON, Jean-Baptiste GOUJON, Henri CELLIER, Marie-Pierre SEON, Christelle PLUCHAUD, Stéphane VILLARD, Margot SOLVIGNON, Frédéric PER, Florence CHEUCLE, Corinne VERDIER, Florence GAVARD,

Membre(s) absent(s), excusé(s) :

Martine CHARLES, Arnaud DE MAZENOD, Anabel FOURNIER-FAURE

Membre(s) ayant donné un pouvoir :

Martine CHARLES à Marcelle DJOUHARA, Arnaud DE MAZENOD à Antoine RODRIGUEZ, Anabel FOURNIER-FAURE à Florence CHEUCLE

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 27, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la nomination d'un(e) secrétaire. Madame Florence GAVARD ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Objet : CONVENTION 2023-2026 RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DES DOSSIERS CNRACL PAR LE CDG42 - ADHESION

Certifié exécutoire
Transmis à la Sous-Préfecture de
Montbrison
le :

Publié ou notifié :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 24 modifié par la loi n°2007-209 du 19 février 2007 ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale, notamment son article 28, habilitant le président à agir sur délibération du conseil d'administration.

Le Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire (CDG42) est tenu d'accomplir des prestations obligatoires pour le compte de toutes les collectivités et établissements publics qui lui sont affiliés. Cet établissement reçoit tous les ans notre contribution pour accomplir ces missions.

De plus, à la demande expresse des collectivités affiliées, des services optionnels peuvent être proposés. C'est le cas en ce qui concerne la création du service dédié au conseil, au contrôle et à la réalisation des dossiers retraite transmis par ces collectivités.

Pour chacun des services optionnels, l'équilibre financier doit être assuré et cela peut s'effectuer de plusieurs manières. A ce jour, le Conseil d'administration a préféré appliquer des participations financières en fonction des prestations offertes plutôt qu'un taux additionnel.

L'article L452-41 du Code général de la fonction publique autorise le CDG42 à assurer toutes tâches en matière de retraite et d'invalidité pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics.

Le CDG42 a communiqué à la commune un projet de convention afin d'accomplir les tâches afférentes à l'établissement des dossiers de la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (CNRACL), et à l'envoi des données dématérialisées relatives au droit à l'information de nos agents.

S'agissant d'une mission particulière, le CDG42 propose que cette délégation s'effectue par nature de dossier, au vu d'une tarification fixée au 1^{er} janvier de chaque année prévoyant la possibilité pour notre collectivité, de la dénoncer par courrier recommandé avec avis de réception dans un délai de trois mois à compter de la date d'envoi, si nous ne souhaitons pas accepter les nouvelles conditions financières.

La solution proposée, présente le double avantage de pérenniser ce service optionnel et de ne cotiser qu'en fonction de nos besoins, en connaissant au préalable les conditions financières de l'année à venir. De plus, l'évolution de la réglementation en matière de retraite et plus particulièrement dans la gestion des dossiers, ou de l'étude du départ en retraite demandée par nos agents (avec estimation de pension), est de plus en plus complexe à maîtriser.

Lors de sa séance du 13 décembre 2018, le conseil municipal avait déjà décidé de confier cette mission au CDG42 pour une durée de 3 ans à partir du 1^{er} janvier 2019.

Cette convention arrivant à échéance le 31 décembre 2022, il est proposé au Conseil Municipal de :

- Charger le Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire de prendre en charge l'établissement complet des dossiers CNRACL de notre collectivité à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 4 ans, sauf dénonciation par préavis de trois mois au-delà de la 1^{ère} année de fonctionnement, applicable selon les types de dossier ci-après détaillé, et selon les tarifs fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2023 (délibération du Conseil d'administration du CDG 42 n°2022-10-26 / 05 du 26 octobre 2022) :

■ La demande de régularisation de services	60 €
■ Le rétablissement au régime général et à l'Ircantec	70 €
■ L'étude sur un départ en retraite et estimation de pension CNRACL	70 €
■ Le dossier de pension de vieillesse et de réversion	70 €
■ La qualification de Comptes Individuels Retraite	70 €
■ Le dossier d'étude préalable suivie d'une liquidation de la pension vieillesse	90 €
■ Le dossier de retraite invalidité	90 €
■ Droit à l'information (DAI) : envoi des données dématérialisées de gestion des carrières (RIS)	45 €
■ Droit à l'information (DAI) : envoi des données dématérialisées en simulation (EIG)	70 €
■ Des permanences délocalisées dans la collectivité (vacation de 3 heures)	200 €

- Des séances d'apprentissage / de pratique professionnelle / d'approfondissement des connaissances (par ½ journée ou journée) 50€ de l'heure
- La correction des anomalies remontant des DSN sur les comptes individuelles CNRACL des agents :
 - Pour les collectivités de moins de 50 agents, forfait annuel dès la 1^{ère} correction : 30 €
 - Pour les collectivités de plus de 50 agents :
 - Forfait annuel, de la 1^{ère} correction à la 5^{ème} : 30 €
 - Au-delà de 5 corrections, pour chaque nouvelle demande, coût supplémentaire de 10 €(Exemples :
 - a - collectivités de 80 agents ayant sollicité 3 corrections d'agents en anomalie = 30 €
 - b - collectivités de 80 agents ayant sollicité 7 corrections d'agents en anomalie = 30+20 = 50€)

La collectivité ou l'établissement public peut recourir, sur simple demande écrite, à tout ou partie des prestations proposées ci-dessus.

En cas de modification de la tarification par le Conseil d'Administration du CDG 42, les nouveaux tarifs seront communiqués à la collectivité qui pourra résilier la convention par lettre recommandée avec avis demande d'avis de réception, en respectant un préavis de trois mois.

Le recouvrement des frais de la mission sera assuré par le CDG 42 à la fin de chaque trimestre, si des prestations ont été réalisées.

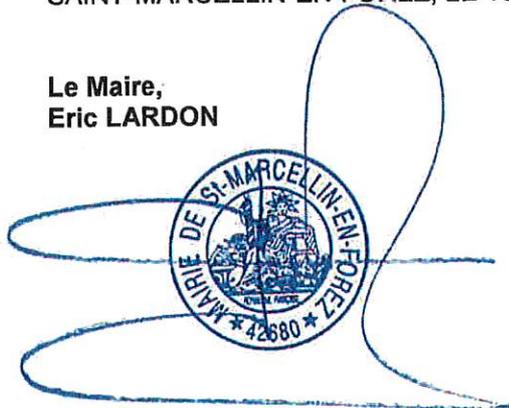
Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres, décide

- d'approuver la convention à intervenir avec le Centre de Gestion de la Loire,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention en résultant.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ, LE 16 DECEMBRE 2022

**Le Maire,
Eric LARDON**



**Le Secrétaire de séance
Florence GAVARD**

A handwritten signature in blue ink, corresponding to the name Florence Gavard.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

042-214202566-20221215-2022-12-070-D

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2022

Publication : 19/12/2022

COMMUNE DE SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2022

DÉLIBÉRATION N° 2022-12-071

Nombre de membres en exercice : 27
Nombre de membres présent(s) : 24
Nombre de suffrages exprimés : 27
Nombre d'absent(s) : 3
Nombre de pouvoir(s) : 3

Vote :

Pour : 27
Contre : 0
Abstentions : 0
Ne vote(nt) pas : 0

Le quinze décembre deux mille vingt-deux, à 20h00, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire à la salle du Colombier, sous la présidence de Monsieur Eric LARDON, Maire.

Date de convocation : 8 Décembre 2022

Membres présents en séance :

Eric LARDON, Alain THOLOT, Hélène DE SIMONE, Patrick AIVAZIAN, Charlotte DEGUIN, Antoine RODRIGUEZ, Marcelle DJOUHARA, Pierre PASQUIER, Christiane CLUZEL, Marc COMBETTE, Claude TOUILLOUX, Odile PHILIPPON, Serge TRIOULEYRE, René MEASSON, Jean-Baptiste GOUJON, Henri CELLIER, Marie-Pierre SEON, Christelle PLUCHAUD, Stéphane VILLARD, Margot SOLVIGNON, Frédéric PER, Florence CHEUCLE, Corinne VERDIER, Florence GAVARD,

Membre(s) absent(s), excusé(s) :

Martine CHARLES, Arnaud DE MAZENOD, Anabel FOURNIER-FAURE

Membre(s) ayant donné un pouvoir :

Martine CHARLES à Marcelle DJOUHARA, Arnaud DE MAZENOD à Antoine RODRIGUEZ, Anabel FOURNIER-FAURE à Florence CHEUCLE

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 27, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la nomination d'un(e) secrétaire, Madame Florence GAVARD ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Objet : LOIRE FOREZ AGGLOMERATION – ANNULATION DE LA DELIBERATION DU 17 NOVEMBRE 2022 RELATIVE AU REVERSEMENT DU PRODUIT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Certifié exécutoire
Transmis à la Sous-Préfecture de
Montbrison
le :

Publié ou notifié :

Lors de la séance du 17 novembre 2022, le conseil municipal a approuvé la convention de reversement d'une partie de la Taxe d'Aménagement (TA) au profit de LOIRE FOREZ AGGLOMERATION (LFA) en fixant son taux à 25% du produit perçu chaque année à compter du 1er janvier 2022 (la commune conservant ainsi 75% du produit).

Cette décision de reversement a été obligée par la loi de finances pour 2022 qui a modifié l'article 109 du code de l'urbanisme relatif à la taxe d'aménagement. Ainsi, depuis le 1er janvier 2022, la loi imposait aux communes, ayant institué une TA, d'en reverser tout ou partie à leur intercommunalité.

Toutefois, lors de l'examen du projet de loi de finances rectificative (PLFR) pour 2022, le Parlement est revenu, en commission mixte paritaire, sur le caractère obligatoire du reversement de la TA à l'Etablissement Public de coopération intercommunale (EPCI) de rattachement.

Par contre, la loi de finances rectificative ne rend absolument pas caduque les délibérations qui ont d'ores et déjà adoptées en vue de ce reversement. Ainsi, l'article 15 donne la possibilité pour les communes ayant déjà pris une délibération fixant le taux de reversement de l'annuler, si elles le souhaitent, dans les deux mois qui suivent la publication de la loi de finances rectificative (promulguée le 2 décembre 2022).

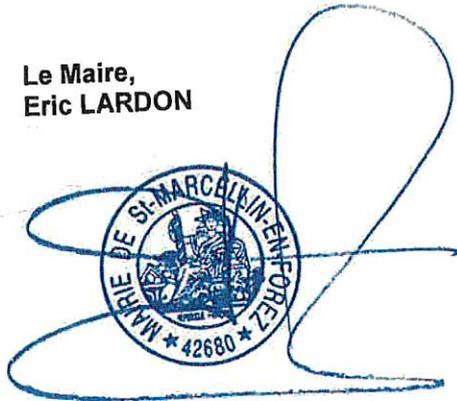
Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres, décide

- d'annuler la délibération du 17 novembre 2022 approuvant le reversement d'une partie de la TA à LFA.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ, LE 16 DECEMBRE 2022

Le Maire,
Eric LARDON



Le Secrétaire de séance
Florence GAVARD

A blue ink signature of Florence Gavard, the Secretary of the meeting.

COMMUNE DE SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2022

DÉLIBÉRATION N° 2022-12-072

Nombre de membres en exercice : 27
Nombre de membres présent(s) : 24
Nombre de suffrages exprimés : 27
Nombre d'absent(s) : 3
Nombre de pouvoir(s) : 3

Vote :

Pour : 27
Contre : 0
Abstentions : 0
Ne vote(nt) pas : 0

Le quinze décembre deux mille vingt-deux, à 20h00, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire à la salle du Colombier, sous la présidence de Monsieur Eric LARDON, Maire.

Date de convocation : 8 Décembre 2022

Membres présents en séance :

Eric LARDON, Alain THOLOT, Hélène DE SIMONE, Patrick AIVAZIAN, Charlotte DEGUIN, Antoine RODRIGUEZ, Marcelle DJOUHARA, Pierre PASQUIER, Christiane CLUZEL, Marc COMBETTE, Claude TOUILLOUX, Odile PHILIPPON, Serge TRIOULEYRE, René MEASSON, Jean-Baptiste GOUJON, Henri CELLIER, Marie-Pierre SEON, Christelle PLUCHAUD, Stéphane VILLARD, Margot SOLVIGNON, Frédéric PER, Florence CHEUCLE, Corinne VERDIER, Florence GAVARD,

Membre(s) absent(s), excusé(s) :

Martine CHARLES, Arnaud DE MAZENOD, Anabel FOURNIER-FAURE

Membre(s) ayant donné un pouvoir :

Martine CHARLES à Marcelle DJOUHARA, Arnaud DE MAZENOD à Antoine RODRIGUEZ, Anabel FOURNIER-FAURE à Florence CHEUCLE

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 27, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la nomination d'un(e) secrétaire. Madame Florence GAVARD ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Objet : OUVERTURE DE CREDITS POUR L'EXERCICE 2023

Certifié exécutoire
Transmis à la Sous-Préfecture de
Montbrison
le :

Publié ou notifié :

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'en matière d'investissement, le Maire peut, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater des dépenses, dans la limite du quart des crédits ouverts au titre de l'exercice précédent. Cette disposition permet de mandater des opérations bien définies, sans attendre le vote du budget qui interviendra à la fin du 1^{er} trimestre 2023.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater, avant le vote du budget 2023, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2022 les dépenses d'investissement suivantes :

N° Opération	Intitulé de l'opération	Crédits votés au BP 2022	Crédits ouverts au titre de décisions modificatives votées en 2022	Montant total à prendre en compte	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L 1612-1 CGCT
152	RESERVES FONCIERES	15 000,00 €		15 000,00 €	3 750,00 €
196	MATERIEL ET MOBILIER	199 002,40 €	- 22 000,00 €	177 002,40 €	40 000,00 €
197	BATIMENTS COMMUNAUX	30 560,00 €	- 2 000,00 €	28 560,00 €	7 000,00 €
199	NOUVELLE MAIRIE	2 320,00 €	1 000,00 €	3 320,00 €	800,00 €
204	SUBVENTIONS EQUIPEMENT	181 403,00 €		181 403,00 €	45 000,00 €
207	VOIRIES DIVERSES	25 300,00 €		25 300,00 €	6 000,00 €
229	COLUMBARIUM & CIMETIERE	10 000,00 €	1 000,00 €	11 000,00 €	2 750,00 €
240	EQUIPEMENTS SPORTIFS	37 350,00 €	- 3 000,00 €	34 350,00 €	5 000,00 €
259	AMENAGEMENTS URBAINS DIVERS	54 737,16 €		54 737,16 €	13 000,00 €
267	SIGNALETIQUE & COM	17 500,00 €		17 500,00 €	4 000,00 €
268	BAT SERVICES TECH	53 120,00 €	3 000,00 €	56 120,00 €	- €
275	TRAVAUX HAMEAUX	10 000,00 €		10 000,00 €	- €
283	POLE ENFANCE JEUNESSE	1 533 964,00 €	34 000,00 €	1 567 964,00 €	300 000,00 €
285	BATIMENTS SCOLAIRES	37 250,00 €		37 250,00 €	9 300,00 €

Toutes les inscriptions autorisées seront reprises au budget primitif 2023.

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres, décide

- d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater, avant le vote du budget 2023, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2022 les dépenses d'investissement

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ, LE 16 DECEMBRE 2022

Le Maire,
Eric LARDON



Le Secrétaire de séance
Florence GAVARD

COMMUNE DE SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2022

DÉLIBÉRATION N° 2022-12-073

Nombre de membres en exercice : 27
Nombre de membres présent(s) : 24
Nombre de suffrages exprimés : 27
Nombre d'absent(s) : 3
Nombre de pouvoir(s) : 3

Vote :

Pour : 27
Contre : 0
Abstentions : 0
Ne vote(nt) pas : 0

Le quinze décembre deux mille vingt-deux, à 20h00, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire à la salle du Colombier, sous la présidence de Monsieur Eric LARDON, Maire.

Date de convocation : 8 Décembre 2022

Membres présents en séance :

Eric LARDON, Alain THOLOT, Hélène DE SIMONE, Patrick AIVAZIAN, Charlotte DEGUIN, Antoine RODRIGUEZ, Marcelle DJOUHARA, Pierre PASQUIER, Christiane CLUZEL, Marc COMBETTE, Claude TOUILLOUX, Odile PHILIPPON, Serge TRIOULEYRE, René MEASSON, Jean-Baptiste GOUJON, Henri CELLIER, Marie-Pierre SEON, Christelle PLUCHAUD, Stéphane VILLARD, Margot SOLVIGNON, Frédéric PER, Florence CHEUCLE, Corinne VERDIER, Florence GAVARD,

Membre(s) absent(s), excusé(s) :

Martine CHARLES, Arnaud DE MAZENOD, Anabel FOURNIER-FAURE

Membre(s) ayant donné un pouvoir :

Martine CHARLES à Marcelle DJOUHARA, Arnaud DE MAZENOD à Antoine RODRIGUEZ, Anabel FOURNIER-FAURE à Florence CHEUCLE

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 27, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la nomination d'un(e) secrétaire. Madame Florence GAVARD ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Objet : FINANCES - BUDGET COMMUNE - DECISION MODIFICATIVE N°2

Certifié exécutoire
Transmis à la Sous-Préfecture de
Montbrison
le :

Publié ou notifié :

Il est proposé au Conseil Municipal de modifier comme suit les lignes budgétaires initialement inscrites au BP 2022 du budget de la commune afin de couvrir les dépenses suivantes :

1°) Il convient de rajouter des crédits sur le chapitre "012 - Charges de Personnel" à hauteur de 45 000 €.

En effet, l'augmentation du point d'indice au 1er juillet 2022 a entraîné une augmentation de ces charges d'environ 17 000 €.

De plus, les remplacements de deux agents, l'un en congé longue maladie et l'autre placé à temps partiel thérapeutique, entraînent un surcoût d'environ 28 000 €.

Les recettes supplémentaires attendues au chapitre 013 "atténuation de charges" (remboursement des salaires) nous permettent de compenser cette nouvelle dépense à hauteur de 30 000 €.

Compte tenu que les montants de la dotation forfaitaire et de la dotation nationale de péréquation ont été supérieurs à nos prévisions, nous disposons donc de 15 000 € supplémentaires en recette que nous pouvons affecter à ce chapitre.

2°) Les travaux de déploiement de la fibre ont été prévus au chapitre "196 - Matériel et Mobilier" pour un montant de 8 300 €. Or, cette dépense sera mandatée au chapitre "207 - Voirie". Par conséquent, il convient de basculer ces crédits sur le chapitre "207".

3°) Afin de terminer la sécurisation de la cage d'escalier dans la tour de la Mairie, il a été décidé d'engager les dépenses pour l'installation d'une rampe. Par conséquent il convient de basculer les crédits disponibles au chapitre "197 - Bâtiments Communaux" au chapitre "199 - Mairie" à hauteur de 2 400 €.

	IMPUTATION		LIBELLES	SECTION			
				FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
				Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Article	Chapitre						
1°)	64111	012	Rémunérations	20 000,00			
	64131	012	Rémunérations	25 000,00			
	6419	013	Remboursements sur rémunérations		30 000,00		
	74127	74	Dotation nationale de péréquation		10 000,00		
	7411		Dotation forfaitaire		5 000,00		
2°)	2152	207	Voirie			8 300,00	
	2183	196	Matériel et Mobilier			-8 300,00	
3°)	21318	197	Bâtiments Communaux			-2 400,00	
	21311	199	Mairie			2 400,00	
TOTAL				45 000,00 €	45 000,00 €	0,00 €	0,00 €

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres, décide

- approuve la décision modificative n°2 sur le budget de la commune, telle que présentée au conseil municipal, permettant de diminuer et d'abonder certaines lignes budgétaires initialement inscrites au BP 2022 pour permettre la liquidation des dépenses et des recettes correspondantes.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ, LE 16 DECEMBRE 2022

Le Maire,
Eric LARDON



Le Secrétaire de séance
Florence GAVARD

2 / 2

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202566-20221215-2022-12-073-D

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2022

Publication : 19/12/2022

COMMUNE DE SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2022

DÉLIBÉRATION N° 2022-12-074

Nombre de membres en exercice : 27
Nombre de membres présent(s) : 24
Nombre de suffrages exprimés : 27
Nombre d'absent(s) : 3
Nombre de pouvoir(s) : 3

Vote :

Pour : 27
Contre : 0
Abstentions : 0
Ne vote(nt) pas : 0

Le quinze décembre deux mille vingt-deux, à 20h00, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire à la salle du Colombier, sous la présidence de Monsieur Eric LARDON, Maire.

Date de convocation : 8 Décembre 2022

Membres présents en séance :

Eric LARDON, Alain THOLOT, Hélène DE SIMONE, Patrick AIVAZIAN, Charlotte DEGUIN, Antoine RODRIGUEZ, Marcelle DJOUHARA, Pierre PASQUIER, Christiane CLUZEL, Marc COMBETTE, Claude TOUILLOUX, Odile PHILIPPON, Serge TRIOULEYRE, René MEASSON, Jean-Baptiste GOUJON, Henri CELLIER, Marie-Pierre SEON, Christelle PLUCHAUD, Stéphane VILLARD, Margot SOLVIGNON, Frédéric PER, Florence CHEUCLE, Corinne VERDIER, Florence GAVARD,

Membre(s) absent(s), excusé(s) :

Martine CHARLES, Arnaud DE MAZENOD, Anabel FOURNIER-FAURE

Membre(s) ayant donné un pouvoir :

Martine CHARLES à Marcelle DJOUHARA, Arnaud DE MAZENOD à Antoine RODRIGUEZ, Anabel FOURNIER-FAURE à Florence CHEUCLE

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 27, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la nomination d'un(e) secrétaire. Madame Florence GAVARD ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**Objet : FINANCES – MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE
M57 A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023**

Certifié exécutoire
Transmis à la Sous-Préfecture de
Montbrison
le :

Publié ou notifié :

Née au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, la M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète.

Elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences susceptibles d'être exercées par les collectivités, améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux.

La M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes), puisqu'elle reprend les éléments communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions) et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance. A titre d'information, le budget primitif 2022 s'élève à 3 921 975 € en section de fonctionnement et à 4 752 563,35 € en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2022 sur 294 148,13 € en fonctionnement et sur 356 442,25 € en investissement.
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, **à compter du 1er janvier 2023.**

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres, décide

- D'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la Ville de Saint Marcellin en Forez, à compter du 1er janvier 2023.
- Conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023.
- Autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.
- Autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ, LE 16 DECEMBRE 2022

Le Maire,
Eric LARDON



Le Secrétaire de séance
Florence GAVARD

2 / 2

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202566-20221215-2022-12-074-D

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2022

Publication : 19/12/2022

COMMUNE DE SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2022

DÉLIBÉRATION N° 2022-12-075

Nombre de membres en exercice : 27
Nombre de membres présent(s) : 24
Nombre de suffrages exprimés : 27
Nombre d'absent(s) : 3
Nombre de pouvoir(s) : 3

Vote :

Pour : 27
Contre : 0
Abstentions : 0
Ne vote(nt) pas : 0

Le quinze décembre deux mille vingt-deux, à 20h00, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire à la salle du Colombier, sous la présidence de Monsieur Eric LARDON, Maire.

Date de convocation : 8 Décembre 2022

Membres présents en séance :

Eric LARDON, Alain THOLOT, Hélène DE SIMONE, Patrick AIVAZIAN, Charlotte DEGUIN, Antoine RODRIGUEZ, Marcelle DJOUHARA, Pierre PASQUIER, Christiane CLUZEL, Marc COMBETTE, Claude TOUILLOUX, Odile PHILIPPON, Serge TRIOULEYRE, René MEASSON, Jean-Baptiste GOUJON, Henri CELLIER, Marie-Pierre SEON, Christelle PLUCHAUD, Stéphane VILLARD, Margot SOLVIGNON, Frédéric PER, Florence CHEUCLE, Corinne VERDIER, Florence GAVARD,

Membre(s) absent(s), excusé(s) :

Martine CHARLES, Arnaud DE MAZENOD, Anabel FOURNIER-FAURE

Membre(s) ayant donné un pouvoir :

Martine CHARLES à Marcelle DJOUHARA, Arnaud DE MAZENOD à Antoine RODRIGUEZ, Anabel FOURNIER-FAURE à Florence CHEUCLE

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 27, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la nomination d'un(e) secrétaire. Madame Florence GAVARD ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Objet : FINANCES – FIXATION DU MODE DE GESTION DES AMORTISSEMENTS ET IMMOBILISATIONS EN M57

Certifié exécutoire
Transmis à la Sous-Préfecture de
Montbrison
le :

Publié ou notifié :

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Aussi, dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour les délibérations n°2013-05-30, 2018-07-047 et 2018-11-084 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature.

Principe général

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Le champ d'application des amortissements

Conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions :

- des œuvres d'art,
- des terrains (autres que les terrains de gisement),
- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation,
- des immobilisations remises en affectation ou à disposition,
- des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes),
- des immeubles non productifs de revenus.

En revanche, les communes et leurs établissements publics n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanismes visés à l'article L. 121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
- Des frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximale de 5 ans ;
- Des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximale de 5 ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec ;
- Des frais d'insertion amortis sur une durée maximale de 5 ans en cas d'échec du projet d'investissement ;
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - 5 ans, lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
 - 30 ans, lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations ;
 - 40 ans, lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national (exemples : ligne TGV, logement social, réseaux très haut débit...).

Il est proposé les durées d'amortissement suivantes car elles correspondent effectivement aux durées habituelles d'utilisation des biens concernés.

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.

ARTICLE BUDGETAIRE	CATEGORIES DE BIENS	DUREE D'AMORTISSEMENT
Biens de faible valeur inférieur à 1000 € (seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de faible valeur s'amortissent sur 1 an)		1 an
Immobilisations incorporelles		
2031	Frais d'études	5 ans
2033	Frais d'insertion	5 ans
204x	Subventions versées pour l'acquisition de biens matériels, le mobilier et les études	5 ans
204x	Subventions versées pour la construction de bâtiments et la réalisation d'installations	30 ans
204x	Subventions versées pour des projets d'infrastructures d'intérêt national (ex. : logement social, réseaux très haut débit...)	40 ans
2046	Attributions de compensations d'investissement	1 an
205x	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires	4 ans
Immobilisations corporelles		
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	15 ans
2128	Autres agencements et aménagements	10 ans
2157x	Matériel et outillage technique	10 ans
2183x	Matériel informatique	4 ans
2184x	Matériel de bureau et mobilier	10 ans
2185	Matériel de téléphonie	4 ans
2188	Installations d'arrosage automatique	10 ans
	Mobilier urbain – Signalisation	5 ans
	Travaux sur mobilier urbain	3 ans
	Petit outillage et autres matériels divers	3 ans
	Gros outillage	5 ans

Le calcul de l'amortissement de manière linéaire avec application du prorata temporis pour les biens acquis à compter du 1er janvier 2023.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la Ville de Saint Marcellin en Forez calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1er janvier N + 1 de l'année suivant la mise en service du bien). L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation.

L'amortissement commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service.

Par mesure de simplification, il est proposé de retenir le 1^{er} du mois qui suit la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait.

- Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du 1^{er} du mois qui suit le dernier mandat.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Exception à la règle du prorata temporis

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

- **Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis, et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000 € TTC.**
- **Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.**
- **Il est proposé de ne pas appliquer le prorata temporis aux subventions d'équipement / fonds de concours (chapitre 204) et à l'Attribution de Compensation d'investissement (ACI)**

Comptabilisation des immobilisations par composant lorsque les enjeux le justifient

L'instruction M57 pose le principe de la comptabilisation des immobilisations par composant lorsque les enjeux le justifient. Lorsque des éléments constitutifs d'un actif sont exploités de façon indissociable, un plan d'amortissement unique est retenu pour l'ensemble de ces éléments.

Cependant, si dès l'origine, un ou plusieurs de ces éléments ont chacun des utilisations différentes, chaque élément ou composant est comptabilisé séparément et un plan d'amortissement propre à chacun de ces éléments est retenu. Un numéro d'inventaire propre à chaque composant est ainsi attribué.

La méthode de comptabilisation par composants est appréciée au cas par cas par la collectivité et elle ne s'impose que lorsqu'un composant est comptabilisé représente une forte valeur unitaire, une partie significative du coût de l'actif considéré et si sa durée d'amortissement est significativement différente du composant principal de l'immobilisation.

Dans le cas contraire, l'immobilisation reste un bien non décomposable.

La commune et les établissements publics n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie, mais uniquement les immeubles de rapport.

- **Il est donc proposé de retenir la méthode de la comptabilisation par composants au cas par cas et dès lors que les enjeux le justifient à savoir une durée d'amortissement des éléments constitutifs de l'actif significativement différente pour chacun des éléments.**

La neutralisation budgétaire de l'amortissement des subventions d'équipement versées

Il peut être appliqué la neutralisation budgétaire partielle ou totale de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées pour les communes et leurs établissements publics.

En effet, l'amortissement généralisé des subventions d'équipement peut par l'accroissement des charges d'amortissement conduire la collectivité à constater pour un ou plusieurs exercices un déséquilibre de son budget, l'amenant ainsi à lever des recettes supplémentaires. Le dispositif de neutralisation permet de corriger ce déséquilibre. La charge d'amortissement est compensée par un produit de neutralisation (compte 77681) en contrepartie d'une diminution d'un compte de fonds propres spécifiques (compte 198).

- **Cela concerne l'attribution de compensation investissement versée à Loire Forez Agglomération.**

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres, décide de :

- Fixer les nouvelles durées d'amortissement pour les nouvelles immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 2023 comme indiqué dans le tableau ci-dessus,
- Appliquer la méthode de l'amortissement linéaire au prorata temporis à compter du 1^{er} du mois

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202566-20221215-2022-12-075-D

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2022

Publication : 19/12/2022

qui suit la date de mise en service de l'immobilisation ou du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation pour tous les biens acquis à compter du 1er janvier 2023,

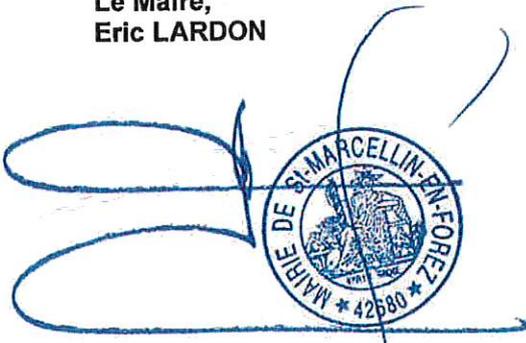
- Déroger à l'amortissement au prorata temporis pour les biens de faible valeur dont le montant unitaire est inférieur à 1 000 € HT et pour les subventions d'équipement versés au chapitre 204,
- Appliquer l'amortissement par composants dès lors que l'enjeu est significatif,
- Approuver la reprise des subventions d'équipements sur une durée d'amortissement identique avec la durée de vie de l'immobilisation financée,
- Décider la neutralisation budgétaire totale de la dotation aux amortissements des subventions d'équipements versées concernant l'attribution de compensation investissement versée à LFA,
- Valider l'application de ces dispositions pour le budget principal soumis à l'instruction budgétaire et comptable M 57.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ, LE 16 DECEMBRE 2022

**Le Maire,
Eric LARDON**

**Le Secrétaire de séance
Florence GAVARD**



A blue ink signature of Florence Gavard, the Secretary of the meeting.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202566-20221215-2022-12-075-D

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2022

Publication : 19/12/2022

COMMUNE DE SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2022

DÉLIBÉRATION N° 2022-12-076

Nombre de membres en exercice : 27
Nombre de membres présent(s) : 24
Nombre de suffrages exprimés : 27
Nombre d'absent(s) : 3
Nombre de pouvoir(s) : 3

Vote :

Pour : 27
Contre : 0
Abstentions : 0
Ne vote(nt) pas : 0

Le quinze décembre deux mille vingt-deux, à 20h00, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire à la salle du Colombier, sous la présidence de Monsieur Eric LARDON, Maire.

Date de convocation : 8 Décembre 2022

Membres présents en séance :

Eric LARDON, Alain THOLOT, Hélène DE SIMONE, Patrick AIVAZIAN, Charlotte DEGUIN, Antoine RODRIGUEZ, Marcelle DJOUHARA, Pierre PASQUIER, Christiane CLUZEL, Marc COMBETTE, Claude TOUILLOUX, Odile PHILIPPON, Serge TRIOULEYRE, René MEASSON, Jean-Baptiste GOJON, Henri CELLIER, Marie-Pierre SEON, Christelle PLUCHAUD, Stéphane VILLARD, Margot SOLVIGNON, Frédéric PER, Florence CHEUCLE, Corinne VERDIER, Florence GAVARD,

Membre(s) absent(s), excusé(s) :

Martine CHARLES, Arnaud DE MAZENOD, Anabel FOURNIER-FAURE

Membre(s) ayant donné un pouvoir :

Martine CHARLES à Marcelle DJOUHARA, Arnaud DE MAZENOD à Antoine RODRIGUEZ, Anabel FOURNIER-FAURE à Florence CHEUCLE

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 27, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la nomination d'un(e) secrétaire. Madame Florence GAVARD ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Objet : FINANCES - TARIFS MUNICIPAUX POUR L'ANNEE 2023

Certifié exécutoire
Transmis à la Sous-Préfecture de
Montbrison
le :

Publié ou notifié :

A l'occasion de la nouvelle année civile, il convient de délibérer sur les nouveaux tarifs municipaux :

Prestations	Tarifs 2022	Tarifs 2023
FRAIS ADMINISTRATIFS		
<i>Reproduction de documents administratifs communicables au public</i>		
- noir et blanc recto	<u>suivant l'arrêté du 1er octobre 2001[1]</u>	<u>suivant l'arrêté du 1er octobre 2001[1]</u>
- Délivrance de plans cadastraux (A4)	<u>suivant l'arrêté du 1er octobre 2001[1]</u>	<u>suivant l'arrêté du 1er octobre 2001[1]</u>
- envoi par voie postale	Frais réels	Frais réels
<i>Photocopie de documents demandés par le public</i>		
- Feuille A4 recto	0,30 €	0,40 €
- Feuille A3 recto	0,60 €	0,70 €
<i>Télécopies (feuille A4)</i>		
- Départ France/Europe	1,10 €	1,10 €
- Réception	0,50 €	0,50 €
DROITS DE PLACE		
<i>Marché hebdomadaire</i>		
- Bancs forains (le mètre linéaire)	0,85 €	0,85 €
- Abonnés (le mètre linéaire)	0,50 €	0,50 €
- Raccordement de borne électrique (par jour)	2,00 €	2,00 €
Raccordement de borne électrique - Camion (par jour)	3,00 €	3,00 €
<i>Foire annuelle</i>		
- Bancs forains (le mètre linéaire)	1,50 €	1,50 €
- Bovins - Chevaux	Gratuit	Gratuit
- Porcs gras	Gratuit	Gratuit
- Porcelets, chèvres, moutons	Gratuit	Gratuit
<i>Fête foraine</i>		
- 50 premiers m ²	1,50 €	1,50 €
- par m ² supplémentaire	1,00 €	1,00 €
REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC		
- Terrasses ouvertes	10 €	10 €

Encart publicité - Format : 1/3 de page (106,5 x 190)	supprimé	supprimé
Encart publicité - Format : ½ de page - 1 parution - Forfait pour 3 parutions	385 € 1000 €	385 € 1000 €
Encart publicité - Format : 1 page - 1 parution - Forfait pour 3 parutions	600 € 1500 €	600 € 1500 €
BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE		
Adhésion	Gratuit	Gratuit
Renouvellement de la carte d'adhésion en cas de perte	Payant (voir tarif de la CALF)	Payant (voir tarif de la CALF)

Le Conseil Municipal

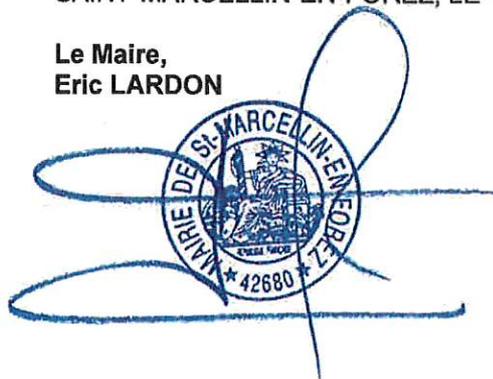
Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres,

- approuve les tarifs communaux proposés ci-dessus pour l'année 2023

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ, LE 16 DECEMBRE 2022

**Le Maire,
Eric LARDON**



**Le Secrétaire de séance
Florence GAVARD**

COMMUNE DE SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2022

DÉLIBÉRATION N° 2022-12-077

Nombre de membres en exercice : 27
Nombre de membres présent(s) : 24
Nombre de suffrages exprimés : 27
Nombre d'absent(s) : 3
Nombre de pouvoir(s) : 3

Vote :

Pour : 27
Contre : 0
Abstentions : 0
Ne vote(nt) pas : 0

Le quinze décembre deux mille vingt-deux, à 20h00, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire à la salle du Colombier, sous la présidence de Monsieur Eric LARDON, Maire.

Date de convocation : 8 Décembre 2022

Membres présents en séance :

Eric LARDON, Alain THOLOT, Hélène DE SIMONE, Patrick AIVAZIAN, Charlotte DEGUIN, Antoine RODRIGUEZ, Marcelle DJOUHARA, Pierre PASQUIER, Christiane CLUZEL, Marc COMBETTE, Claude TOUILLOUX, Odile PHILIPPON, Serge TRIOULEYRE, René MEASSON, Jean-Baptiste GOUJON, Henri CELLIER, Marie-Pierre SEON, Christelle PLUCHAUD, Stéphane VILLARD, Margot SOLVIGNON, Frédéric PER, Florence CHEUCLE, Corinne VERDIER, Florence GAVARD,

Membre(s) absent(s), excusé(s) :

Martine CHARLES, Arnaud DE MAZENOD, Anabel FOURNIER-FAURE

Membre(s) ayant donné un pouvoir :

Martine CHARLES à Marcelle DJOUHARA, Arnaud DE MAZENOD à Antoine RODRIGUEZ, Anabel FOURNIER-FAURE à Florence CHEUCLE

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 27, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la nomination d'un(e) secrétaire. Madame Florence GAVARD ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Objet : FINANCES - SALLES COMMUNALES - FIXATION DES TARIFS POUR L'ANNEE 2023

Certifié exécutoire
Transmis à la Sous-Préfecture de
Montbrison
le :

Publié ou notifié :

Il convient de délibérer sur les nouveaux tarifs 2023 des salles municipales :

Prestations	Tarifs 2022 approuvés par CM du 15/12/2021	Propositions tarifs 2023
SALLE BERNARD ROUBY (≈ 300 personnes)		
Caution pour toute utilisation/location de la salle B. Rouby	1 000 €	1 200 €
Associations communales		
1 ^{ère} utilisation	Gratuit	Gratuit
A partir de la 2 ^{ème} utilisation (Participation aux dépenses des fluides de la salle)	100 €	150 €
« Forfait Ménage » <u>facultatif</u> par utilisation (Hors rangement des tables, chaises et balayage)	100 €	200 €
Caution « Ménage » si « forfait Ménage » non pris	100 €	200 €
Assemblées Générales	Non autorisées	Non autorisées
Associations du Don du Sang	Gratuit	Gratuit
Particuliers de la commune		
Location une journée (du lundi au jeudi de 8h à 19h)	350 €	350 €
Location week-end (du vendredi 18 h jusqu'au lundi 8h)	500 €	600 €
« Forfait Ménage » <u>facultatif</u> par location (Hors rangement des tables, chaises et balayage)	130 €	350 €
Caution « Ménage » si « forfait Ménage » non pris	150 €	350 €
Comités d'entreprises ayant leur siège sur la commune		
Location pour « Arbre de Noël »	500 €	500 €
Location une journée (du lundi au jeudi de 8h à 19h)	300 €	300 €
« Forfait Ménage » <u>facultatif</u> par location (Hors rangement des tables, chaises et balayage)	130 €	350 €
Caution « Ménage » si « forfait Ménage » non pris	150 €	350 €
Pour les extérieurs à la commune (Particuliers, associations, sociétés ou autres)		
Location une journée (du lundi au jeudi de 8h à 19h)	500 €	500 €
Location week-end (du vendredi 18 h jusqu'au lundi 8h)	800 €	900 €
Ventes promotionnelles (week-end du vendredi 18 h jusqu'au lundi 8h)	900 €	900 €
« Forfait Ménage » <u>facultatif</u> par location (Hors rangement des tables, chaises et balayage)	200 €	350 €
Caution « Ménage » si « forfait Ménage » non pris	250 €	350 €
Associations caritatives (deux manifestations / an)	Gratuit	Gratuit

LOCATION DE VAISSELLE		
Particuliers de la commune		
1 à 100 couverts	50 €	supprimé
Au-delà de 100 couverts	100 €	supprimé
1 à 200 couverts		150 €
Particuliers extérieurs à la commune		
1 à 100 couverts	100 €	supprimé
Au-delà de 100 couverts	200 €	supprimé
1 à 200 couverts		200 €
Location du percolateur pour les particuliers (prix par jour si location en semaine, sinon prix pour le Week end entier)	15 €	20 €
Caution demandée pour la location du percolateur	100 €	100 €
Associations communales		
Location vaisselle + percolateur	Gratuite	Gratuite
Caution (location vaisselle + percolateur)	80 €	80 €
Pièce manquante ou cassée	2 € par pièce	2 € par pièce
SALLE GILLES MALSERT (polyvalente) (= 70 personnes)		
Caution pour toute utilisation/location de la salle G. Malsert	850 €	850 €
Associations communales		
1 ^{ère} utilisation (Week end)	Gratuit	Gratuit
A partir de la 2 ^{ème} utilisation (Week end)	100 €	150 €
Particuliers de la commune (à des fins strictement familiales)		
Location Week-end uniquement (du vendredi 18h jusqu'au lundi 8h)	250 €	350 €
« Forfait Ménage » <u>facultatif</u> par location (Hors rangement des tables, chaises et balayage)	50 €	supprimé
Caution « Ménage »	100 €	250 €
Pour les extérieurs à la commune (Particuliers, associations, sociétés ou autres)		
Location Week-end uniquement (du vendredi 18h jusqu'au lundi 8h)	350 €	Pas de location
« Forfait Ménage » <u>facultatif</u> par location (Hors rangement des tables, chaises et balayage)	100 €	Pas de location
Caution « Ménage » si « forfait Ménage » non pris	150 €	Pas de location
LOCATION DE VAISSELLE		
Particuliers de la commune		
1 à 70 couverts	50 €	100 €
Particuliers extérieurs à la commune		
1 à 70 couverts	100 €	supprimé

Location du percolateur pour les particuliers (prix par jour si location en semaine, sinon prix pour le Week end entier)	15 €	20 €
Caution demandée pour la location du percolateur	100 €	100 €
Associations communales		
Location vaisselle + percolateur	Gratuite	Gratuite
Caution (location vaisselle + percolateur)	80 €	80 €
Pièce manquante ou cassée	2 € par pièce	2 € par pièce
CENTRE AERE - LA RUCHE (≈ 40 personnes)		
Caution pour toute utilisation/location de la salle La Ruche	850 €	850 €
Associations communales		
Locations illimitées (de 9h à 22h)	Gratuit	Gratuit
Caution « Ménage »	100 €	100 €
Particuliers de la commune (à des fins strictement familiales)		
Location une journée (de 9h à 22h)	150 €	200 €
« Forfait Ménage » <u>facultatif</u> par location (Hors rangement des tables, chaises et balayage)	50 €	supprimé
Caution « Ménage »	100 €	150 €
Pour les extérieurs à la commune (Particuliers, associations, sociétés ou autres)		
Location une journée (de 9h à 22h)	300 €	Pas de location
« Forfait Ménage » <u>facultatif</u> par location (Hors rangement des tables, chaises et balayage)	100 €	Pas de location
Caution « Ménage » si « forfait Ménage » non pris	150 €	Pas de location
SALLE ARISTIDE BRIAND		
Caution pour toute utilisation/location de la salle Aristide Briand	850 €	850 €
Associations communales		
Locations illimitées	Gratuit	Gratuit
Caution « Ménage »	100 €	100 €
Pour les extérieurs à la commune (Particuliers, associations, sociétés ou autres)		
Salle de spectacles seule (soir et week-end)	300 €	300 €
Salle de spectacles et salle de convivialité (soir et week-end)	400 €	400 €
Salle de spectacles et salle de convivialité (journée)	200 €	200 €
Salle de convivialité (location à la demi-journée)	50 €	50 €
Salle de convivialité (location à l'heure)	20 €	20 €
« Forfait Ménage » <u>facultatif</u> par location (Hors rangement des tables, chaises et balayage)	100 €	200 €

Cautions « Ménage » si « forfait Ménage » non pris	50 €	200 €
SALLE DU COLOMBIER		
Cautions pour toute utilisation/location de la salle du Colombier	850 €	850 €
Location à la demi-journée (Avec remise en place des tables, chaises et balayage)	50 €	50 €
Cautions « Ménage » à encaisser en cas d'absence de nettoyage	20 €	50 €

CLÉ ELECTRONIQUE ACCES SALLES MUNICIPALES		
Coût d'une clé électronique d'accès aux salles municipales en cas de perte, pour les :		
Associations / Ecoles / Institutions	50 €	50 €
Entreprises / Prestataires	100 €	100 €

- Les agents municipaux auront le droit, une fois par an, à une location d'une seule salle communale au tarif « particuliers de la commune » en leur propre nom. Les agents contractuels devront avoir au minimum un an d'ancienneté.

- On entend par « associations communales », les associations présentant les caractéristiques cumulables suivantes :

- le siège situé sur la commune,
- Recevant une subvention financière municipale
- Ayant un objet statutaire présentant un intérêt général pour la commune

- Les associations marcellinoises (ayant leur siège sur la commune) auront le droit de réserver les salles communales pour organiser des manifestations sans but lucratif et présentant un intérêt pour la commune de SAINT MARCELLIN EN FOREZ.

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres,

- approuve les tarifs de location des salles municipales, proposés précédemment pour l'année 2023.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ, LE 16 DECEMBRE 2022

Le Maire,
Eric LARDON



Le Secrétaire de séance
Florence GAVARD

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202566-20221215-2022-12-077-D

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2022

Publication : 19/12/2022

COMMUNE DE SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2022

DÉLIBÉRATION N° 2022-12-078

Nombre de membres en exercice : 27
Nombre de membres présent(s) : 24
Nombre de suffrages exprimés : 27
Nombre d'absent(s) : 3
Nombre de pouvoir(s) : 3

Vote :

Pour : 27
Contre : 0
Abstentions : 0
Ne vote(nt) pas : 0

Le quinze décembre deux mille vingt-deux, à 20h00, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire à la salle du Colombier, sous la présidence de Monsieur Eric LARDON, Maire.

Date de convocation : 8 Décembre 2022

Membres présents en séance :

Eric LARDON, Alain THOLOT, Hélène DE SIMONE, Patrick AIVAZIAN, Charlotte DEGUIN, Antoine RODRIGUEZ, Marcelle DJOUHARA, Pierre PASQUIER, Christiane CLUZEL, Marc COMBETTE, Claude TOUILLOUX, Odile PHILIPPON, Serge TRIOULEYRE, René MEASSON, Jean-Baptiste GOUJON, Henri CELLIER, Marie-Pierre SEON, Christelle PLUCHAUD, Stéphane VILLARD, Margot SOLVIGNON, Frédéric PER, Florence CHEUCLE, Corinne VERDIER, Florence GAVARD,

Membre(s) absent(s), excusé(s) :

Martine CHARLES, Arnaud DE MAZENOD, Anabel FOURNIER-FAURE

Membre(s) ayant donné un pouvoir :

Martine CHARLES à Marcelle DJOUHARA, Arnaud DE MAZENOD à Antoine RODRIGUEZ, Anabel FOURNIER-FAURE à Florence CHEUCLE

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 27, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la nomination d'un(e) secrétaire. Madame Florence GAVARD ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Objet : VENTE DE PRODUITS ALIMENTAIRES PENDANT LES EVENEMENTS ORGANISES PAR LE SECTEUR JEUNES - FIXATION DES TARIFS POUR L'ANNEE 2023

Certifié exécutoire
Transmis à la Sous-Préfecture de
Montbrison
le :

Publié ou notifié :

Par arrêté municipal du 6 octobre 2020, la régie d'avance et de recette a été créée pour le secteur jeune. La régie de recettes permet aux jeunes d'organiser des manifestations dans le but de financer leurs projets (camps, sorties).

L'objectif est de permettre aux adolescents de s'impliquer dans la réalisation de projet et la vie de la commune, de favoriser leur autonomie et de les sensibiliser aux contraintes de montage de projet.

La commune de Saint Marcellin en Forez va donc organiser plusieurs manifestations par le biais de l'Accueil Jeunes Marcellinois (AJM).

Toutefois, lors d'une visite de contrôle des régies municipales le 10 octobre 2022, la Trésorière de Saint Just Saint Rambert a pointé l'absence de délibération approuvant les tarifs des ventes au public.

A ce titre, et afin de respecter les règles de comptabilité publique, il convient de délibérer pour fixer les tarifs de la mise en place d'un espace restauration (boissons, aliments sucrés/salés et divers) lors de ces différentes manifestations.

Il est proposé les tarifs suivants concernant les encaissements :

- Boissons froides : 1,50 €
- Boissons chaudes : 1 €
- Bouteille d'eau (0,50 ml) : 1 €
- Pop-Corn : 1 €
- Crêpes / Gaufres : 2 €
- Glaces : 2 €
- Hot Dog, Frites : 2 €
- Confiseries : 1 € (le sachet)

Les recettes seront encaissées par le régisseur.

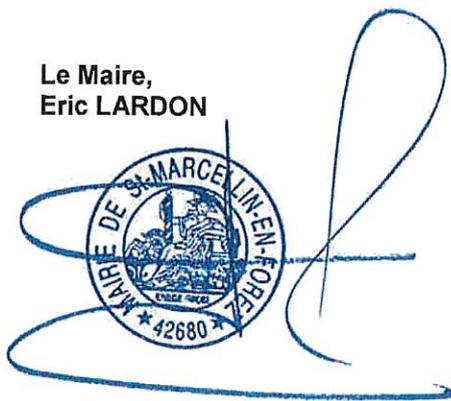
Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres,

- approuve les tarifs créés pour les évènements organisés par le secteur Jeunes à partir du 1^{er} janvier 2023

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ, LE 16 DECEMBRE 2022

Le Maire,
Eric LARDON



Le Secrétaire de séance
Florence GAVARD

A blue ink signature of Florence Gavard, the secretary of the meeting.